

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5736 relative au projet de défrichement de 7 600 m^2 environ préalable à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 4 lots situé 116 route de Hourton sur la commune de Saint Aubin de Médoc (33), demande reçue complète le 1^{er} décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 7 600 m² préalablement à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 4 lots dont les travaux comprennent notamment la création d'une voie de desserte en impasse et d'un ouvrage de franchissement du ruisseau « La Pudote », la mise en place des réseaux secs et humides et l'aménagement d'un espace vert ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare :

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un secteur pavillonnaire du quartier de Hourton sur la commune de Saint Aubin de Médoc,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- au sein des périmètres de protection éloignée des forages Ruet, Demanes et Bussac source situés sur la commune de Le Haillan et des champs captant Thil Gamarde situés à Saint Médard en Jalles,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Considérant que les eaux usées générées par les activités du lotissement seront rejetées dans le réseau public séparatif d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du lotissement seront infiltrées via des noues bordant la voie de desserte interne ;

Considérant qu'il ressort d'une visite de terrain effectuée le 16 octobre 2017 que le terrain d'assiette est essentiellement composé d'une chênaie acidiphile dominée par des chênes pédonculés accompagnés de châtaigniers pour la strate arborée et d'ajoncs d'Europe, de houx, de bruyères et de sauges des bois pour les strates arbustive et herbacée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser le franchissement du ruisseau « La Pudote » sans intervention sur les berges du ruisseau (« pont lancé ») ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 7 600 m² environ préalable à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 4 lots situé 116 route de Hourton sur la commune de Saint Aubin de Médoc n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Cher de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Cher de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).